

---

## LA PRÉSIDENTE

---

**A Mesdames et Messieurs les Bâtonniers**

**A Mesdames et Messieurs les Présidents  
d'Organisations professionnelles**

Paris, le 23 juin 2020

**OBJET : Elections CNB 2020**  
**Déclarations de candidatures**  
BARREAUX  
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES  
**Nos réf : CFS/SB/AS**

Madame la Bâtonnière, Monsieur le Bâtonnier,  
Madame la Présidente, Monsieur le Président,  
Chère consœur, Cher confrère,

Comme annoncé dans ma lettre circulaire du 9 juin dernier, je vous communique, ci-dessous, les modalités et délais de dépôt des candidatures pour les prochaines élections en vue du renouvellement des membres du Conseil national des barreaux pour la mandature 2021-2023, ainsi que le mode de scrutin dans chaque collège selon les textes en vigueur.

### **I. DISPOSITIONS GENERALES**

La date de scrutin a été fixée au **mardi 24 novembre 2020** pour les deux collèges.

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 27 novembre 1991, « *dans chaque barreau, le bâtonnier est chargé de l'organisation des opérations électorales et du dépouillement des votes* ». Les opérations de vote se déroulent dans chaque barreau, aux heures fixées par le Conseil de l'Ordre, chaque électeur votant dans son barreau.

### **COLLEGE ORDINAL**

Les candidatures individuelles pour le collège ordinal, pour la circonscription nationale comme pour celle de Paris, doivent m'être remises au siège du CNB, contre récépissé, ou adressées par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi, **au plus tard le mercredi 30 septembre 2020**.

Sont éligibles par ce collège, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, les bâtonniers, anciens bâtonniers, vice-bâtonniers, anciens vice-bâtonniers et membres et anciens membres des Conseils de l'Ordre, exerçant la profession d'avocat, ainsi que les présidents et membres des anciennes commissions nationale et régionales des conseils juridiques exerçant la profession d'avocat (D. 27 nov. 1991, art. 22, al. 2).

Pour des raisons de clarté et de transparence, les qualités ci-dessus doivent être précisées à l'appui de chaque candidature.



La moitié des sièges à pourvoir au sein de chacune des deux circonscriptions est réservée à des candidats de sexe féminin, l'autre moitié à des candidats de sexe masculin (**soit 8 sièges réservés aux femmes et 8 sièges réservés aux hommes pour la circonscription de Paris, 12 sièges réservés aux femmes et 12 sièges réservés aux hommes pour la circonscription nationale hors Paris**).

A cet effet, deux scrutins distincts seront organisés aux fins d'élection des candidats de chaque sexe, chaque électeur disposant du même nombre de voix pour chacun de ces deux scrutins (D. 27 nov. 1991, art. 22, al. 3 et 4).

### **COLLEGE GENERAL**

Pour le collège général, les listes de la circonscription nationale et de la circonscription Paris doivent également m'être remises au siège du CNB, contre récépissé, ou adressées par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi, **au plus tard le mercredi 30 septembre 2020**.

Sont éligibles par ce collège, au scrutin de liste proportionnel à un tour, les avocats inscrits au tableau au 1er janvier 2020, année du scrutin.

Chaque liste, composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, doit comporter un nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir (**soit 16 sièges pour la circonscription de Paris, dont 8 femmes et 8 hommes, et 24 sièges pour la circonscription nationale hors Paris, dont 12 femmes et 12 hommes**), avec l'indication des nom et prénom de chaque candidat, la date de naissance, le barreau auquel il appartient, la date d'inscription au tableau, le mode d'exercice de la profession et la signature de l'intéressé (D. 27 nov. 1991, art. 23, al. 2).

Aucune liste incomplète, aucun panachage, aucun vote préférentiel n'est admis.

## **II. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ou dans deux collèges.

Les électeurs peuvent voter par procuration, chaque mandataire ne disposant que d'une procuration.

Dans le collège ordinal, seront déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, dans la limite des postes à pourvoir pour chacun des sexes, dans chaque circonscription.

Dans le collège général, seules les listes ayant obtenu au moins 7% des suffrages exprimés dans l'une des circonscriptions seront attributaires des sièges dans cette circonscription (D. 27 nov. 1991, art. 29).

Pour les deux collèges, en cas d'égalité des voix entre candidats du même sexe, le candidat proclamé élu est celui dont la date d'inscription au tableau est la plus ancienne et, à égalité d'ancienneté, le candidat le plus âgé (D. 27 nov. 1991, art. 30).

Le Conseil national des barreaux fera imprimer en nombre suffisant, sauf pour les barreaux ayant fait choix d'une modalité de vote électronique, des bulletins de vote pour les candidatures individuelles dans le collège ordinal et pour les listes enregistrées dans le collège général, et les fera parvenir en temps utile dans les barreaux.

Veuillez croire, Madame la Bâtonnière, Monsieur le Bâtonnier, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Chère consœur, Cher confrère, à l'assurance de ma parfaite considération.

**Christiane FÉRAL-SCHUHL**  
Présidente